

GE_GERICHTE A/3465/2016 vom 29. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3465_2016

FR: GE_GERICHTE A/3465/2016 du 29 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/3465/2016 del 29 settembre 2017

Erwägungen

E. 2

Commet à ces fins les docteurs V_____, spécialiste FMH en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (spécialiste de l'épaule), et W_____, spécialiste FMH en neurochirurgie.

E. 3

Dit que la mission d'expertise sera la suivante : a) prendre connaissance du dossier de la cause ; b) au besoin, le compléter par l'apport de documents médicaux pertinents ; c) si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité la recourante, du médecin-conseil de l'intimée s'étant prononcé sur le cas, de l'expert s'étant déjà déterminé, d'autres médecins s'étant prononcés sur le cas ; d) examiner et entendre la recourante, après s'être entourés de tous les éléments utiles, au besoin d'avis d'autres spécialistes ; e) si nécessaire, ordonner d'autres examens.

E. 4

Charge chacun des experts d'établir un rapport détaillé dans leur domaine de spécialité, sans préjudice de la possibilité d'en établir une partie commune et de la nécessité de faire une appréciation consensuelle du cas, considéré dans ses composantes et sa globalité, et de se prononcer sur les éventuelles interférences induites par ses composantes.

E. 5

Charge les experts de répondre notamment aux questions suivantes, en précisant le degré de certitude pour chacune d'elles (certain, probable ou le plus vraisemblable, simplement possible, exclu ou quasi exclu) :

E. 5.1

Anamnèse détaillée.

E. 5.2

Plaintes et données subjectives de la personne.

E. 5.3

Status clinique et constatations objectives.

E. 5.4

Diagnostics (selon la classification internationale) ?

E. 5.4.1

quels sont les diagnostics ?

E. 5.4.2

les diagnostics retenus par l'expert R_____ sont-ils confirmés ?

E. 5.4.3

une des lésions diagnostiquées figure-t-elle sur la liste exhaustive des lésions assimilées à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 aOLAA (art. 6 al. 2 LAA depuis le 1^{er} janvier 2016) ? dans l'affirmative, laquelle ?

E. 5.4.4

quelles lésions diagnostiquées ont-elles été causées (en termes de causalité naturelle) par l'accident du 27 octobre 2015 ?

E. 5.4.5

en cas de lésion assimilée à un accident au sens de l'art. 9 al. 2 aOLAA (art. 6 al. 2 LAA depuis le 1^{er} janvier 2016), ladite lésion est-elle manifestement imputable à une maladie ou à un phénomène dégénératif ?

E. 5.5

Depuis quelle(s) date(s) les diagnostics pertinents sont-ils présents chez la recourante et comment ont-ils évolué ?

E. 5.6

Quel(s) traitement(s) les lésions imputables audit accident ont-elles nécessité(s) ? En particulier, l'opération du 11 mai 2016 représente-t-elle le traitement d'une lésion provoquée par l'accident du 27 octobre 2015 ? Les traitements considérés sont-ils terminés ? Si non, quels traitements (économiques et adéquats) sont-ils encore nécessaires (en précisant quelle amélioration on peut en attendre, en termes d'état de santé et de capacité de travail) ?

E. 5.7

À partir de quelle(s) date(s) – pour chacun des diagnostics pertinents – peut-on considérer que des facteurs étrangers audit accident (maladifs, dégénératifs, accidentels, autres) sont le cas échéant devenus les seules causes influentes sur l'état de santé de la recourante (« statu quo sine » ou « statu quo ante ») ?

E. 5.8

Quels effets les lésions imputables à l'accident (considérées pour elles-mêmes et interférant le cas échéant entre elles) ont-elles eues sur la capacité de travail de la recourante ? répondre en termes de taux d'activité (pourcentage), de rendement et de limitations fonctionnelles, et préciser durant quelle(s) période(s).

E. 5.9

Formuler un pronostic global.

E. 5.10

Expliquer et motiver les éventuelles divergences avec les rapports des médecins s'étant prononcés (en particulier de l'expert R_____ ainsi que des Drs T_____, S_____ et G_____).

E. 5.11

Formuler toute autre remarque utile et proposition.

E. 6

Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.

E. 7

Réserve le fond. La greffière Sylvie SCHNEWLIN Le président Raphaël MARTIN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.